

NOTE RELATIVE AU DECRET N°2022-1693 DU 27 DECEMBRE 2022 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATICIENS ASSOCIES

TEXTES DE REFERENCE

- Article 83 de la loi n°2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007
- Article 48 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023
- Décret n°2022-1693 du 27 décembre 2022 portant diverses dispositions relatives aux praticiens associés
- Arrêté du 27 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 29 mars 2021 relatif à l'indemnité différentielle des praticiens associés relevant de l'article R. 6152-901 du code de la santé publique et l'arrêté du 29 mars 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2003 relatif à l'organisation et à l'indemnisation de la continuité des soins et de la permanence pharmaceutique dans les établissements publics de santé et dans les établissements publics d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

PREAMBULE

La loi du 24 juillet 2019 portant organisation et transformation de notre système de santé a prévu, pour les praticiens à diplôme hors Union Européenne (PADHUE) :

- De faciliter les conditions d'accès au plein exercice de la médecine en France, en conservant une procédure d'autorisation pour veiller au niveau de compétences et assurer l'équivalence des diplômes.
- De légaliser la situation de nombreux PADHUE qui exercent en dehors de tout cadre légal, à condition que leurs diplômes, leur niveau de compétences et leur pratique le justifient.

Le dispositif dérogatoire et transitoire de régularisation des PADHUE présents dans le système de santé, dit dispositif du « stock », entre dans sa dernière phase. En effet, les dossiers doivent être examinés au sein des commissions nationales d'autorisation d'exercice (CNAE) pour les candidats à la profession de médecin, après avoir été examinés en commission régionale d'autorisation d'exercice.

Initialement, ces dossiers devaient être traités par les CRAE (pour les candidats à la profession de médecin) et par la CNAE placée auprès du centre national de gestion (CNG) avant le 31 décembre 2022. Néanmoins, en raison de la crise sanitaire, un certain nombre de commissions compétentes pour statuer sur la situation de ces PADHUE n'ont pu se réunir que tardivement et il restait des dossiers à faire examiner par le CNG.

Dans ces conditions, l'article 48 de la loi n°2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 prévoit le report au 30 avril 2023 de la date limite de validité de l'autorisation temporaire d'exercice avant l'examen en CNAE de ces dossiers et la décision du directeur général du CNG d'autorisation de plein exercice (AE), de prescription d'un parcours de consolidation des compétences ou de rejet de l'autorisation d'exercice.

Le décret s'inscrit en déclinaison de cet article de la LFSS et prévoit diverses évolutions statutaires détaillées ci-dessous.

BENEFICE DU STATUT DE PRATICIEN ASSOCIE AUX PRATICIENS DONT LE DOSSIER N'A PAS ENCORE FAIT L'OBJET D'UN AVIS DE LA CNAE ET PROLONGATION DE LEURS AUTORISATIONS TEMPORAIRES D'EXERCICE AU 30 AVRIL 2023

Les praticiens relevant du « stock » ont déposé un dossier de demande d'autorisation d'exercice (article 83 de la loi n°2006-1640) et se vont voir délivrer une autorisation temporaire d'exercice qui devait prendre fin au 31 décembre 2022, date à laquelle leur dossier devait être examiné par la commission nationale d'autorisation d'exercice (CNAE). Cette commission doit rendre un avis en vue soit de leur délivrer une autorisation d'exercice, soit de prescrire un parcours de consolidation des compétences (qu'ils effectuent sur le statut de praticien

associé), soit de rejeter leur demande d'autorisation d'exercice. Le décret est l'application réglementaire de la prolongation au 30 avril 2023 prévue par la LFSS.

Ainsi, dès lors que tous les dossiers de PADHUE du stock n'ont pas été examinés par la CNAE au 31 décembre 2022, **le décret prévoit de faire bénéficier ces praticiens transitoirement du nouveau statut de praticien associé créé par le décret du 29 mars 2021, dès le 1er janvier 2023.**

Les modalités de la bascule sur le statut de praticien associé sont les suivantes (article 5 du décret) :

- Les médecins sont affectés par le directeur général de l'agence régionale de santé dans l'établissement figurant sur l'autorisation temporaire d'exercice
- Pour les chirurgiens-dentistes et pharmaciens, le centre national de gestion transmet à l'agence régionale de santé compétente du lieu d'exercice une copie de cette attestation et le directeur de l'ARS procède à l'affectation selon les mêmes modalités que pour les médecins.

L'affectation prend fin en cas de rejet de la demande du candidat.

Si le statut des praticiens associés prévoit qu'ils doivent nécessairement effectuer leur parcours de consolidation des compétences à temps plein, le décret prévoit une dérogation pour les praticiens associés affectés transitoirement : ils pourront continuer à exercer selon leur quotité au 31 décembre 2022.

MISE EN EXTINCTION DES STATUTS DE PRATICIEN ATTACHE ASSOCIE (PAA) ET D'ASSISTANT ASSOCIE (AA) PLUTÔT QUE LEUR ABROGATION

L'article 6 du décret n°2021-365 du 29 mars 2021 portant création du statut des praticiens associés prévoyait la suppression des statuts de praticien attaché associé (PAA) et assistant associé (AA) au 31 décembre 2022.

Cet article est abrogé et le décret prévoit de procéder finalement à une mise en extinction des statuts de praticien attaché associé et d'assistant associé, en substitution à leur abrogation. Ainsi, il est prévu que les articles relatifs au recrutement dans ces deux statuts sont applicables jusqu'au 31 décembre 2022.

Ainsi, aucun nouveau recrutement ne pourra être conclu et seuls les renouvellements de contrat pour la poursuite des fonctions probatoires seront autorisés. Par exemple, un praticien attaché associé arrivé au terme de son contrat d'un an pourra bénéficier d'un nouveau contrat d'un an pour qu'il puisse poursuivre ses fonctions probatoires.

OUVRIRE LA POSSIBILITE AUX PRATICIENS ASSOCIES DE REALISER DES STAGES EN MEDECINE DE VILLE DANS LE CADRE DU PARCOURS DE CONSOLIDATION DES COMPETENCES

Les commissions d'autorisation d'exercice n'avaient pas la possibilité de prescrire des stages en cabinet libéral pour les lauréats des EVC dans la spécialité de médecine générale.

Afin d'harmoniser la formation des PADHUE avec celle prévue pour les étudiants du troisième cycle en médecine générale, le décret prévoit la possibilité de réaliser des stages en cabinet libéral, en modifiant la rédaction de l'article 8 du décret du 7 août 2020, et en l'alignant sur la rédaction prévue pour les étudiants en troisième cycle de médecine en France.

Le statut de praticien associé (article R. 6152-901 et suivants du CSP) est également modifié pour permettre la mise à disposition par voie de convention du praticien associé auprès d'un praticien agréé-maître de stage des universités (modifications des articles R. 6152-906 et R. 6152-907 du CSP).

DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES LAUREATS DES EVC ANTERIEURES A 2021

Le IV. de l'article 5 prévoit une disposition spécifique visant les praticiens lauréats des EVC antérieures à 2021 qui souhaitent reprendre ou commencer un parcours de consolidation des compétences : le décret prévoit qu'ils

sont affectés sur le statut de praticien associé par décision du directeur général du centre national de gestion sur un poste non pourvu figurant sur la liste mentionnée aux articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique. Si aucun poste ne correspond à la spécialité du candidat, il transmet un engagement d'accueil dans une structure agréée au directeur général de l'ARS de son lieu de résidence.

Cette disposition vise à permettre à ces praticiens de bénéficier d'un support statutaire pour reprendre ou commencer leur parcours de consolidation des compétences alors même qu'ils relèvent du régime antérieur aux EVC 2021.

ARRETE MODIFIANT PLUSIEURS DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRATICIENS ASSOCIES

Le décret est accompagné d'un arrêté qui modifie plusieurs arrêtés relatifs aux praticiens associés :

- Il précise les modalités d'attribution de l'indemnité différentielle : son montant s'apprécie par rapport aux derniers émoluments perçus par les praticiens, en référence au dernier échelon détenu. Cet arrêté supprime également la disposition qui prévoyait la fin de l'application de la mesure au 1^{er} janvier 2023 : les praticiens pourront continuer à bénéficier de l'indemnité différentielle après cette date.
- Il modifie l'arrêté du 30 avril 2003 sur la permanence des soins pour rétablir les praticiens attachés associés et les assistants associés dans sa rédaction, dès lors que ces statuts ne sont plus abrogés mais mis en extinction et que des contrats pourront se poursuivre au-delà du 1^{er} janvier 2023.